



Arrêt

n° 74 802 du 9 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

En 2006, vous avez fui la Guinée et demandé l'asile le 16 juin 2006 en Allemagne, suite à votre participation aux grèves de 2006. Vous avez fait votre demande sous le nom de [S.B.], d'ethnie Malinké, né le 1er janvier 1975. Une décision de refus a été prise par les autorités allemandes le 20 mars 2007. Vous déclarez avoir quitté l'Allemagne pour la France, où vous êtes resté deux semaines avant de retourner volontairement dans votre pays en février 2007.

Selon vos dernières déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et faire partie d'une association de jeunes du quartier. Le 25 juillet 2009, vous vous êtes rendu avec un ami dans un bar à Tahouya, appartenant à un militaire. Une dispute a éclaté entre vous et des militaires présents, qui vous ont accusé d'inciter les jeunes à la rébellion. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes resté dans un cachot jusqu'au lendemain. Vous avez été libéré. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade. Au moment de l'attaque des militaires, vous avez couru du côté de l'hôtel Camayenne. Vous avez été arrêté par des militaires qui vous ont pris votre portefeuille et téléphone portable. Ils vous ont laissé partir et vous êtes resté caché jusque 18 heures. Vous êtes ensuite rentré chez vous et votre soeur vous a appris que les militaires sont passés. Vous êtes donc parti chez un ami à Matoto. Le lendemain, vous avez quitté ce lieu pour vous rendre à Coyah et ensuite à Komboya, chez un ami d'enfance. Où vous êtes resté caché pendant deux semaines. Vous êtes ensuite retourné à Conakry et vous avez quitté le pays le 7 octobre 2009 à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, un certificat de résidence daté du 15 juillet 2009, une lettre de votre sœur daté e du 28 décembre 2010 ainsi que la copie de sa carte d'identité, une copie d'un mandat d'arrêt de la cour d'appel de Conakry, daté du 15 octobre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. En cas de retour, vous craignez d'être tué par les militaires (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 10). Rappelons que, même si vos papiers ont été saisis, vous n'avez fait l'objet d'aucune détention (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 11). De plus, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités. En effet, à l'appui de vos dires selon lesquels vous seriez recherché, vous fournissez la copie d'un mandat d'arrêt émis par le tribunal de 1ère instance de Conakry, daté du 15 octobre 2009. Pourtant, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de réponse CEDOCA, Authentification de documents, du 23/05/2011), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, il n'est pas crédible qu'un document interne aux instances judiciaires ait été déposé à votre soeur, comme elle le signale dans sa lettre. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé. De plus, à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez que votre soeur vous a dit que des militaires étaient venus pour vous chercher (cf. rapport d'audition du 03/01/2011, p. 8). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, à savoir votre soeur, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis.

Qui plus est, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Document de réponse CEDOCA 2809-20, massacre du 28 septembre 2009, du 16 juin 2011), les différentes sources consultées ne font état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation au 28 septembre 2009. Il est également important de relever que le contexte politique national a changé depuis les massacres du 28 septembre 2009. Ainsi, Jean-Marie Doré, blessé lors des événements et dont la maison a été saccagée, a ensuite été Premier Ministre de transition en 2010. Alpha Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) a remporté l'élection présidentielle du 7 novembre 2010. Mohamed Diané, Secrétaire administratif du RPG, a également été blessé dans le stade et est aujourd'hui ministre directeur de cabinet à la présidence de la République. En ce qui vous concerne, vous n'avez pas été emprisonné, vous affirmez être simple sympathisant de l'UFR, n'avoir jamais eu d'activités politiques et votre profession était commerçant (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, pp. 4, 5, 11), Compte tenu de votre profil, et des informations à notre disposition, il n'est pas crédible vous soyez toujours inquiété par vos autorités à l'heure actuelle.

Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de croire que vous étiez effectivement présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de réponse CEDOCA, gui2011-009w, du 23 février 2011). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre domicile vers 10 heures pour vous rendre au stade, sans rencontrer aucun obstacle sur le chemin (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 18). Vos propos sont ensuite inconstants concernant les heures. Vous déclarez lors de votre première audition que les portes ont été ouvertes vers 11 heures 45 (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 18), et lors de la deuxième, vers 12 heures 15 (cf. rapport d'audition du 03/01/2011, p. 5). Les manifestants sont donc entrés dans le stade, suivi des leaders politique, tantôt avant midi (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 18), tantôt vers 12 heures 45 (cf. rapport d'audition du 03/01/2011, p. 5). Ensuite, les forces de l'ordre ont débuté leur attaque soit vers midi (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, pp. 18, 19), soit vers 12 heures 45, 13 heures (cf. rapport d'audition du 03/01/2011, p. 6).

Or, il ressort des informations objectives que des affrontements se sont produits sur les trajets pour arriver au stade, notamment aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue. Ces ronds-points se situent bien dans le prolongement de la route du Prince, en direction de la route de Donka par laquelle on entre dans le stade. Vos déclarations ne sont donc pas crédibles. Toujours selon nos informations, les portes du stade ont été ouvertes vers 10 heures 30 et c'est donc à ce moment que la foule a commencé à entrer dans le stade. Les leaders politiques sont arrivés ensemble vers 11h, mis à part Jean Marie Doré, qui est arrivé plus tard. Et c'est entre 11h30 et 12h que les forces de l'ordre ont débuté leur attaque.

Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009.

Vous présentez une lettre écrite par votre soeur mentionnant des recherches à votre rencontre. Cependant, votre soeur reste très générale, et ne donne aucun détails sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de sa carte d'identité ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne votre arrestation en juillet 2009, relevons que vous avez été libéré par les militaires dès le lendemain (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 16). De plus, vous n'expliquez pas pourquoi, alors que vous déclarez craindre les militaires, vous vous rendez dans un bar fréquenté uniquement pas ceux-ci, ni pourquoi vous ne quittez pas ce bar à la vue de toutes ces personnes (cf. rapport d'audition du 19/10/2010, p. 17). Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare avoir des craintes envers ses autorités militaires.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance et un certificat de résidence, ces éléments se contentent d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête p.3).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise « pour investigations complémentaires sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 » (requête p.8).

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que, suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, la partie requérante n'a fait l'objet d'aucune détention. Elle ajoute que celle-ci n'apporte aucun élément pertinent permettant de croire qu'elle ferait toujours l'objet de recherches à l'heure actuelle. En effet, s'agissant du mandat d'arrêt émis par le tribunal de 1^{ère} instance de Conakry, la partie défenderesse estime, d'une part, que les faux documents sont très répandus en Guinée, et, d'autre part, qu'il n'est pas crédible qu'un document interne aux instances judiciaires ait été communiqué à sa sœur. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que selon les informations qui sont en sa possession, il n'existe à l'heure actuelle aucune poursuite ni détention à l'encontre des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009, et qu'en outre, le contexte politique national a changé depuis lors. Egalement, elle estime que les déclarations de la partie requérante relatives à sa présence au stade de Conakry le 28 septembre 2009 sont inconstantes et en contradiction avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Concernant l'arrestation de juillet 2009, la partie défenderesse relève que la partie requérante a été libérée dès le lendemain et s'interroge sur le fait que la partie requérante, qui déclare craindre les militaires, s'est rendue dans un bar uniquement fréquenté par ceux-ci. Quant à l'extrait d'acte de naissance et le certificat de résidence, la partie défenderesse constate qu'ils se limitent à attester de l'identité de la partie requérante, laquelle n'est pas remise en cause.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de l'inconsistance des propos de la partie requérante concernant les heures d'ouverture des portes du stade, de l'entrée dans le stade des manifestants et des leaders politiques, ainsi que du moment où a débuté l'attaque des forces de l'ordre, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent notamment atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 – les déclarations de la partie requérante quant à son trajet vers le stade suffisent à jeter le discrédit sur ses dépositions à ce sujet, d'autant qu'elle n'a fait l'objet d'aucune détention consécutive à cette manifestation et que les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse indiquent qu'aucune personne n'est encore poursuivie ou détenue pour sa participation à cet événement et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, en termes de recours, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à affirmer que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, pour estimer qu'elle n'aurait plus actuellement de crainte de persécution, ne sont pas suffisantes. Le Conseil ne peut que relever que par

une telle argumentation, la partie requérante, non seulement, ne conteste pas utilement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, mais également, reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil relève tout particulièrement que la seule allégation selon laquelle la partie requérante aurait déjà subi des problèmes avec des militaires en 2009 et des problèmes avec l'armée guinéenne depuis 2001 ne suffit nullement à énerver les constats qui précèdent.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.4.4. S'agissant de la contradiction relevée entre les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle n'aurait rencontré aucun problème pour se rendre au stade de Conakry, le Conseil constate qu'elle n'est nullement rencontrée en termes de recours. Le Conseil, pour sa part, se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles. Ainsi, il ressort des informations de la partie défenderesse (information des pays, pièce n°2), qu'au niveau des ronds-points d'Hamdallaye et de Bellevue, aux environs respectivement de 8h30 et 10h du matin, les gendarmes ont lancé des grenades lacrymogènes et, qu'à Bellevue, ils ont également tiré à balles réelles, tuant au moins deux personnes et en blessant plusieurs autres. Les manifestants ont par la suite jeté des pierres sur les forces de sécurité. Dès lors que la partie requérante déclare avoir emprunté ce chemin (audition du 19 octobre 2010, p.18 et audition du 3 janvier 2011 p.4), il n'est nullement crédible qu'elle n'ait rien remarqué.

5.4.5. S'agissant de la copie du mandat d'arrêt rédigé à son encontre, la partie requérante fait valoir que « *le fait qu'il existe (...) un trafic de faux documents en Guinée n'a aucune incidence sur la force probante du mandat d'arrêt déposé (...) dès lors qu'aucune anomalie n'a été relevée (...) que ce soit dans son contenu ou dans sa forme* » (requête p.4).

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un document interne aux instances judiciaires dont il n'est dès lors pas crédible qu'il ait été déposé à la sœur de la partie requérante. Dès lors, eu égard à ce qui précède, en conjugaison avec la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que la copie du mandat d'arrêt précité ne présente pas une force probante suffisante pour restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

5.4.6. Concernant la lettre écrite par sa sœur, la partie requérante fait valoir que « *la Convention de Genève permet la production de tels documents et demande aux instances d'asile de l'analyser au même titre que d'autres documents probants. Le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte donc pas toute force probante* ». Elle estime que ce courrier « *devait à tout le moins constituer un commencement de preuve* » et constate que la partie défenderesse « *ne s'est même pas réellement penché sur la teneur de ce courrier* » (requête p.4 et 5).

En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire, la partie défenderesse a analysé la lettre déposée au dossier administratif au titre de commencement de preuve mais a estimé que celle-ci est « *très générale, et ne donne aucun détails sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours* ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également que si le courrier

émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé d'un tel document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsque, comme en l'espèce, il n'apporte, du fait notamment de son caractère vague et peu circonstancié, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits relatés par le demandeur, la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.4.7. S'agissant de son arrestation de juillet 2009, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante, selon laquelle elle ne savait pas que le bar dans lequel elle se trouvait était tenu par un militaire, présente un caractère inconsistant et n'est pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

5.4.8. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.4.9. Enfin, la partie requérante fait valoir, se basant sur les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la seule qualité de Peuhl, de commerçant et de sympathisant de l'UFR suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sur lesquelles se base la partie requérante et qui concluent notamment que suite à la mise en place du nouveau gouvernement, la situation reste tendue, qu'on ne peut exclure des comportements hostiles et des tracasseries administratives à l'égard des peuhls, mais qu'on ne peut pas parler de répression organisée à l'égard de cette ethnie (voir le dossier administratif, rubrique 25, pièce 5, Subject Related Briefing – Guinée – « *Situation sécuritaire* », p.17).

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays, bien que commerçant et sympathisant de l'UFR, nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le point b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, à démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « *[...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée]* » (requête p.6).

6.3. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure, à savoir un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants,

se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ou que « en sa qualité de commerçant peul guinéen, [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT